

2.2.1.1, nous rejetons ces arguments de l'Ukraine. Compte tenu des différences de texte et de fonction entre l'article 2.2 de l'Accord antidumping et l'article 14 d) de l'Accord SMC, nous considérons également que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation de l'article 2.2 en considérant que certaines interprétations de l'Organe d'appel concernant l'article 14 d) de l'Accord SMC n'étaient pas pertinentes pour son exercice d'interprétation au titre de l'article 2.2. Nous considérons également que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application de l'article 2.2 en constatant que le prix à l'exportation de gaz n'avait pas été correctement adapté pour refléter le coût "dans le pays d'origine". L'autorité chargée de l'enquête

ET c.32 841. n W\* n BT /F1 9 Tf 1 0 0 1 72.024 539.95 Tm 0 g 0 G [(l)-7('a)3(rt)-5(i)-7(cl)6(e)-3( )5(2)-3(.)4(2)-3(.)4(1)-3(.)4(1)-3

## 7.1 Allégations au titre des articles 6:2, 7:1 et 11 du Mémoire d'accord relatives à la phase d'enquête initiale

7.2. Le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Russie, y compris les références expresses figurant dans les notes de bas de page, fait référence à la décision modifiée de 2008 et à la modification de 2010, et lie suffisamment ces mesures à l'allégation de la Russie au titre de l'article 5.8 d) de l'Accord antidumping. Nous souscrivons donc à l'évaluation du Groupe spécial selon laquelle la décision modifiée de 2008 et la modification de 2010 étaient déterminables et donc indiquées comme étant des mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Russie.

- a. Nous constatons donc que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que la décision modifiée de 2008 et la modification de 2010 avaient été indiquées comme étant des mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Russie.

- b. Par conséquent, nous confirmons la constatation qu'il a formulée aux paragraphes 7.28 et 8.1.a de son rapport selon laquelle la décision modifiée de 2008 et la modification de 2010 ont été indiquées comme étant des mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Russie, et entraînent donc dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

7.3. Nous rappelons que les mesures et allégations indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord constituent la "question portée devant l'ORD", qui sert de fondement pour le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7:1 du Mémoire d'accord. Nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la décision modifiée de 2008 et la modification de 2010 avaient été indiquées comme étant des mesures spécifiques en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Russie, et l'Ukraine n'a pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Russie avait donné un bref exposé du fondement juridique de son allégation au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour ce qui concerne ces mesures. En outre, l'Ukraine n'a présenté aucun autre motif à l'appui de sa contestation au titre des articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord.

- a. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur au regard des articles 7:1 et 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur l'allégation de la Russie au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour ce qui concerne la décision modifiée de 2008 et la modification de 2010.

7.4. Nous considérons que le Groupe spécial a fourni une explication motivée et cohérente pour arriver à la conclusion selon laquelle l'effet combiné des jugements des tribunaux ukrainiens et de de dumping établie pour EuroChem durant la phase d'enquête initiale était *de minimis*, déclenchant l'obligation de l'Ukraine au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping d'exclure EuroChem du champ de l'enquête antidumping. Nous considérons en outre que le Groupe spécial, conformément au devoir qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, a procédé à une évaluation objective des arguments et des éléments de preuve nécessaires pour trancher l'allégation au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour ce qui concerne la décision modifiée de 2008, la modification de 2010 et la décision de prorogation de 2014.

- a. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant que l'effet combiné

de 2010 était que la marge de dumping établie pour EuroChem durant la phase d'enquête initiale était *de minimis*.

- b. Pour les raisons exposées plus haut, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.152, 7.157 et 8.3.a de son rapport, selon lesquelles l'Ukraine a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping en relation avec la conclusion modifiée (ci)-6(al)-6( )-100(d) de 2000(d)-3(e)-3( )-1 modifiée 6(al)-6( )-100(d) de-274(2)-3(0)--5(e)-3(, )4( )-

de l'enquête de fonder normalement ses calculs des frais sur les registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux



Texte original signé à Genève le 30 juillet 2019 par:

---

Hong Zhao  
Président e de la section

---

Ujal Singh Bhatia  
Membre

---

Shree Baboo Chekitan Servansing  
Membre

---